

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
& RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
LORS DES TRAVAUX DE RESCELLEMENT D'UN POTEAU TÉLÉCOM  
SUR LA VENUE DE MORMOIRON « LOTISSEMENT LE JONQUIER 1 »  
LE 03 FÉVRIER 2025.**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

***VU la demande en date du 21 janvier 2025 par laquelle l'entreprise SET TELECOM domiciliée n° 372 chemin de l'Empaulet – 84810 Aubignan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur la Venue de Mormoiron, plus précisément au niveau du n°1027 pour effectuer des travaux de rescellement d'un poteau télécom pour le compte du lotissement « Le Jonquier 1 »;***

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser **SET TELECOM** à occuper le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 03 février 2025, et ce, la journée complète.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

### **Prescriptions :**

- ***La circulation des véhicules sera alternée manuellement dans la zone des travaux sur la Venue de Mormoiron, plus précisément au niveau du n°1027 pour le compte du lotissement « Le Jonquier 1 » pendant toute la durée des travaux et selon leur évolution.***

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** ***Le présent arrêté sera valable le 03 février 2025, date prévue de réalisation des travaux.***

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **SET TELECOM ☎ 06 99 09 40 80.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 27 janvier 2025

Fait à Mazan, le 27 janvier 2025

Le Maire

Louis BONNET



*[Signature]*  
Par délégué,  
Jean-Louis BARRIE  
Agent à la voirie

